

NoventusCollect

Règlement d'organisation et de provisions

Édition 2019 / Version 2.0

Sommaire

1	Objet du règlement d'organisation et de provisions.....	5
2	Organisation de la fondation.....	6
2.1	But, enregistrement et surveillance	6
2.1.1	But	6
2.1.2	Enregistrement	6
2.1.3	Surveillance.....	6
2.2	Fondation collective, caisses de prévoyance, types d'affiliation et pool de rentes.....	6
2.2.1	Fondation collective.....	6
2.2.2	Types d'affiliation.....	6
2.2.3	Pool de rentes	7
2.3	Conseil de fondation	7
2.3.1	Composition, élection, convocation, prise de décision	7
2.3.2	Attributions du conseil de fondation.....	8
2.4	Commission de prévoyance du personnel de la caisse de prévoyance.....	9
2.4.1	Composition, élection, convocation, prise de décisions.....	9
2.4.2	Attributions.....	10
3	Direction, administration, principes de gestion	12
3.1	Direction.....	12
3.2	Administration	12
3.3	Principes de gestion – transparence, intégrité, loyauté	12
3.3.1	Bonne réputation, devoir de diligence fiduciaire	12
3.3.2	Prévention des conflits d'intérêts	13
3.3.3	Dédommagements convenus par écrit	13
3.3.4	Attribution d'avantages financiers.....	13
3.3.5	Conditions usuelles du marché, opérations avec des personnes proches	13
3.3.6	Obligation de garder le secret.....	13
4	Gestion des comptes, frais et excédent	14
4.1	Gestion des comptes	14
4.2	Frais	14
4.2.1	Frais de gestion ordinaire	14
4.2.2	Autres frais, frais de gestion de fortune, barèmes des frais.....	14
4.3	Excédent	15
4.3.1	Compte administratif, processus, formation de l'excédent.....	15
4.3.2	Utilisation de l'excédent.....	15
5	Provisions, réserves et capital d'exploitation	16
6	Entrée en vigueur, modifications, interprétation	17

Annexe	18
A Frais	19
A.1 Frais de gestion ordinaire	19
A.1.1 Frais de base par affiliation.....	19
A.1.2 Frais administratifs des assurés actifs.....	19
A.1.3 Frais administratifs de l'effectif des bénéficiaires de rente	19
A.2 Frais pour les actes administratifs spéciaux	20
B Constitution de provisions techniques et de réserves	21
B.1 Nature et types de provisions techniques et de réserves	21
B.2 Provisions techniques	21
B.2.1 Provision pour frais générés par les bénéficiaires de rente (au niveau de la fondation)	21
B.2.2 Provision pour pertes sur les retraites (au niveau de la fondation)	21
B.2.3 Provision pour rentes excédentaires non garanties (au niveau de la fondation).....	21
B.2.4 Provision pour fluctuations dans l'évolution des risques de l'effectif des bénéficiaires de rente (au niveau du pool de rentes)	21
B.2.5 Provision pour compensation légale du renchérissement (au niveau de la fondation)	22
B.2.6 Réserve de fluctuation de risque (au niveau de la fondation)	22
B.3 Réserves	22
B.3.1 Réserve pour pertes de sortie (au niveau du plan de placement)	22
B.3.2 Réserve de fluctuation de valeur (au niveau de la caisse de prévoyance ou du plan de placement)	22
B.3.3 Réserve pour pertes d'intérêts (au niveau du plan de placement GK)	23
B.3.4 Réserves spéciales (au niveau de la caisse de prévoyance ou du plan de placement)	23
B.4 Provisions et réserves pour autres risques.....	23
C Constitution du capital d'exploitation	24
D Dédommagement des membres du conseil de fondation	25
D.1 Forfaits annuels, indemnités de séance, travaux en projet	25
D.2 Formation continue	25
D.3 Décompte, justificatifs et paiement	25
D.4 Cas spéciaux	25
E Règlement électoral pour le conseil de fondation.....	26
E.1 Parité et conditions d'éligibilité	26
E.2 Durée du mandat	26
E.3 Procédure électorale.....	27
E.3.1 Propositions de candidatures, bureau électoral, décompte des voix, informations concernant le renouvellement complet et les élections de remplacement	27
E.3.2 Réclamations et élections partielles	28

1 Objet du règlement d'organisation et de provisions

Sur la base de l'acte de fondation, le conseil de fondation de NoventusCollect (ci-après la fondation) édicte un règlement d'organisation et de provisions. Il régleme :

- l'organisation de la fondation, les attributions du conseil de fondation et des commissions de prévoyance du personnel ainsi que les attributions de la direction et de l'administration,
- les exigences de transparence, d'intégrité et de loyauté,
- la gestion des comptes des caisses de prévoyance, l'imputation des frais, l'affectation de l'excédent, la constitution de provisions et réserves, ainsi que le capital d'exploitation.

2 Organisation de la fondation

2.1 But, enregistrement et surveillance

2.1.1 But

La fondation a pour but la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle peut proposer des prestations allant au-delà de ce cadre.

2.1.2 Enregistrement

La fondation est une institution de prévoyance autonome enregistrée au sens de la LPP.

2.1.3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations pour la Suisse centrale (ZBSA).

2.2 Fondation collective, caisses de prévoyance, types d'affiliation et pool de rentes

2.2.1 Fondation collective

La fondation est organisée en tant que fondation collective. Elle gère pour chacun des employeurs affiliés par une convention d'affiliation une caisse de prévoyance séparée, avec une comptabilité séparée.

2.2.2 Types d'affiliation

La fondation propose les types d'affiliations suivants :

Type K : la caisse de prévoyance investit son capital de prévoyance avec d'autres caisses de prévoyance de type K dans un portefeuille de titres collectif diversifié. Le conseil de fondation définit la stratégie de placement, établit un règlement de placement de type K, confie la mise en œuvre à un gestionnaire de fortune externe et prend des mesures en cas de découvert.

Type GK : la caisse de prévoyance investit son capital de prévoyance avec d'autres caisses de prévoyance de type GK dans un portefeuille exclusivement constitué de créances envers les banques. Ces créances sont rémunérées par les banques au moins au taux minimal LPP. Le conseil de fondation édicte un règlement de placement de type GK. La commission de prévoyance du personnel choisit la banque assurant le suivi parmi le pool de banques qualifiées désigné par le conseil de fondation.

Type R : la caisse de prévoyance investit son capital de prévoyance avec d'autres caisses de prévoyance de type R dans un portefeuille diversifié composé à 50% de créances envers les banques et à 50% de titres. Les créances sont rémunérées par les banques au moins au taux d'intérêt servi sur le compte du pilier 3a. Le conseil de fondation définit la stratégie de placement, établit un règlement de placement de type R, confie la mise en œuvre à un gestionnaire de fortune externe et prend des mesures en cas de découvert. La commission de prévoyance du personnel choisit la banque assurant le suivi parmi le pool de banques qualifiées désigné par le conseil de fondation.

Type A : un groupe de caisses de prévoyance définit (le « pool de prévoyance A.XXX ») investit son capital de prévoyance dans un portefeuille de titres diversifié collectif séparé des autres caisses de prévoyance. Le conseil de fondation définit la stratégie de placement de chacun des pools de prévoyance, établit un règlement de placement de type A, confie la mise en œuvre de

chaque pool de prévoyance à un gestionnaire de fortune externe et prend des mesures en cas de découvert.

Type G : la caisse de prévoyance investit son capital de prévoyance dans un portefeuille individuel diversifié séparé des autres caisses de prévoyance. La commission de prévoyance du personnel définit la stratégie de placement, confie la mise en œuvre à un gestionnaire de fortune externe et prend des mesures en cas de découvert. Le conseil de fondation édicte un règlement de placement de type G qui fixe le cadre de l'activité de placement. Il indique quels sont les gestionnaires de fortune disponibles pour la commission de prévoyance du personnel et prend les mesures d'assainissement minimales en cas de découvert.

2.2.3 Pool de rentes

Le pool de rentes est géré en tant que caisse de prévoyance de la fondation et comprend toutes les rentes de vieillesse et de survivants qui en découlent générées par le départ à la retraite d'assurés de tous types d'affiliation et par la reprise d'effectifs de bénéficiaires de rente de toute nature.

Le capital de prévoyance du pool de rentes correspond aux valeurs actuelles des rentes calculées au moyen des bases techniques plus les provisions techniques.

Le pool de rentes comprend les avoirs de vieillesse amassés dans le cadre des affiliations, les montants prélevés sur les provisions techniques ainsi que le capital de couverture des effectifs de bénéficiaires de rente pris en charge (plus les suppléments demandés) ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement.

Le conseil de fondation définit la stratégie de placement, établit un règlement de placement concernant le pool de rentes, confie la mise en œuvre du pool à un gestionnaire de fortune externe et prend des mesures en cas de découvert. La fortune du pool de rentes ainsi que les revenus et les frais sont gérés et inscrits séparément dans la comptabilité.

2.3 Conseil de fondation

2.3.1 Composition, élection, convocation, prise de décision

- Le Conseil de la fondation est composé paritairement d'au moins six membres, dont au moins trois représentants des employés et au moins trois représentants des employeurs. Le conseil de fondation élit en son sein le président, en alternance entre les représentants des employés et les représentants des employeurs. Les réunions du conseil de fondation se déroulent en allemand.
- L'élection et la durée du mandat des membres du conseil de fondation sont régies par le règlement électoral qui figure à l'Annexe E.
- Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par le président ou une autre personne mandatée à cet effet, au moins dix jours à l'avance, par communication écrite aux membres avec mention de l'ordre du jour. Il peut être dérogé au respect de ce délai avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation est également convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres. Le directeur et le responsable de l'administration sont tenus d'assister aux réunions. Les réunions peuvent également se dérouler par téléconférence ou vidéoconférence.
- Le président du conseil de fondation assure la présidence. En cas d'empêchement de sa part, c'est le vice-président qui s'en charge.
- Le conseil de la fondation n'est habilité à prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

- Une décision n'est valable que lorsqu'elle est approuvée par au moins la moitié des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant est déterminante.
- Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire ne sont valables que si tous les membres du conseil de fondation donnent leur accord écrit. Les accords par e-mail sont valables.
- Les décisions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulaire doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante. Aucune prise en compte ultérieure dans le procès-verbal n'est autorisée.
- Les membres du conseil de fondation sont indemnisés pour leur activité. Leurs indemnités sont réglementées à l'Annexe E.

2.3.2 Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation gère les affaires de la fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'acte de fondation et aux instructions de l'autorité de contrôle. Il peut déléguer certaines attributions et certains pouvoirs à des commissions spéciales (par exemple un comité de placement), à des personnes qualifiées au sein du conseil de fondation, à la direction ou à l'administration ainsi qu'à des tiers externes.

Les tâches suivantes sont attribuées au conseil de fondation :

- Responsabilité du financement de la fondation et de la disponibilité du capital d'exploitation nécessaire.
- Représentation de la fondation à l'extérieur et détermination des personnes autorisées à signer collectivement pour la fondation.
- Détermination de l'organisation de la fondation dans le respect des prescriptions légales en matière d'intégrité et de loyauté.
- Mise en place d'un contrôle interne adapté à la taille et au degré de complexité de la fondation.
- Promulgation du règlement d'organisation et de provisions.
- Promulgation du règlement de prévoyance et fixation des principes applicables à la fondation pour les plans de prévoyance.
- Promulgation d'autres règlements et documents de base.
- Placement de la fortune de la fondation issue des investissements collectifs (types K, GK, R et pool de rentes) : détermination des principes de placement ainsi que définition et contrôle de la stratégie de placement, contrôle périodique de l'adéquation à moyen et long terme du placement de la fortune avec les engagements de la fondation, promulgation des règlements de placement et conclusion des contrats nécessaires pour le placement de la fortune.
- Promulgation du règlement de placement pour les pools de prévoyance (type A) et contrôle périodique de l'exécution en bonne et due forme de l'activité de placement.
- Promulgation du règlement de placement pour les caisses de prévoyance à placements individuels de la fortune (type G) et contrôle périodique de l'exécution en bonne et due forme de l'activité de placement.
- Décision concernant l'utilisation du revenu des placements des caisses de prévoyance à placements collectifs, dès lors que cette compétence ne relève pas de la commission de prévoyance du personnel.

- Décision concernant la nécessité et la nature de la réassurance des prestations, la conclusion de contrats d'assurance et la réglementation concernant l'utilisation d'éventuels excédents de ces contrats d'assurance.
- Détermination des bases techniques.
- Fixation des règles pour la constitution de provisions techniques et de réserves.
- Fixation des taux d'intérêt servis sur l'avoir de vieillesse des caisses de prévoyance à placements collectifs, dès lors que cette compétence ne relève pas de la commission de prévoyance du personnel.
- Fixation des conditions pour le rachat de prestations.
- Fixation des principes pour l'utilisation des fonds libres au niveau de la fondation.
- Détermination des compétences de la commission de prévoyance du personnel et contrôle de son activité.
- Contrôle des décisions de la commission de prévoyance du personnel en conformité avec la loi et les règlements.
- Nomination et révocation du directeur et du responsable administratif, définition de leurs attributions et compétences et contrôle de leur activité.
- Nomination et révocation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- Organisation de la comptabilité, établissement et approbation des comptes annuels.
- Mise en œuvre de mesures d'assainissement appropriées pour les caisses de prévoyance à placements collectifs.
- Surveillance de la situation financière des caisses de prévoyance en découvert et de leur assainissement, à l'inclusion de l'adoption de mesures d'assainissement.
- Garantie de l'information des assurés et mise en œuvre des prescriptions légales de transparence.
- Nomination de commissions, désignation de personnes qualifiées au sein du conseil de fondation et de tierces personnes ainsi que détermination de leurs attributions, compétences, responsabilités et rémunération.
- Attribution de mandats spéciaux à la direction ou à l'administration et fixation de leur rémunération.
- Formation initiale et continue des membres du conseil de fondation.

2.4 Commission de prévoyance du personnel de la caisse de prévoyance

2.4.1 Composition, élection, convocation, prise de décisions

- La commission de prévoyance du personnel de chaque caisse de prévoyance affiliée se constitue elle-même, élit le président et se compose comme suit pour la durée d'un mandat :
 - de représentants de l'employeur nommés par celui-ci, et
 - de représentants des employés élus parmi les assurés, en tenant compte des catégories d'employés.
- Les représentants des employés ainsi que les membres suppléants au sein de la commission de prévoyance du personnel sont élus par scrutin public ou secret à la majorité relative des suffrages exprimés. Est élue la personne qui réunit la majorité des suffrages exprimés à l'issue du premier tour. S'il y a plus de candidats au vote que de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués à ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Les candidats qui

n'obtiennent pas de siège sont élus membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Le scrutin doit être organisé par l'employeur.

- Le mandat est de 3 ans. De nouvelles élections doivent être organisées avant la fin du mandat. Une réélection est possible.
- La résiliation du contrat de travail entraîne la démission immédiate de la commission de prévoyance du personnel. Pour la durée du mandat restant à courir, le membre suppléant suivant est admis au sein de la commission de prévoyance du personnel.
- Le résultat de l'élection ainsi que les modifications connues ou futures de la composition de la commission de prévoyance du personnel doivent être communiqués par écrit à la fondation dans les plus brefs délais.
- Si, à l'invitation de la fondation, aucune commission de prévoyance du personnel n'est formée, le conseil de fondation représente la caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'une commission de prévoyance du personnel soit créée.
- La commission de prévoyance du personnel se réunit aussi souvent que l'exigent ses activités, mais au minimum une fois par an. La convocation se fait à l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission de prévoyance du personnel.
- L'invitation avec l'ordre du jour doit être communiquée en temps utile avant la date de la réunion.
- La commission de prévoyance du personnel n'est habilitée à prendre des décisions que lorsque que la moitié au moins de ses membres sont présents, en plus du président ou de son représentant. La majorité relative vaut pour toutes les décisions. Si aucune majorité n'est obtenue, le vote du président est déterminant.
- Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire ne sont valables que si tous les membres de la commission de prévoyance du personnel donnent leur accord écrit. Les accords par e-mail sont valables.
- Les décisions du conseil de la commission de prévoyance du personnel doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les décisions prises par voie de circulaire doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante. Aucune prise en compte ultérieure dans le procès-verbal n'est autorisée.
- Le conseil de fondation peut contrôler la conformité des décisions de la commission de prévoyance du personnel avec la loi et les règlements, et, éventuellement, les annuler.
- La commission de prévoyance du personnel dispose d'une signature collective à deux.

2.4.2 Attributions

La commission de prévoyance du personnel est responsable de la mise en œuvre de la prévoyance en bonne et due forme.

Dans le cadre des principes applicables à la fondation, elle possède les attributions suivantes :

- Elle définit les paramètres du plan de prévoyance (p. ex. le montant de la rente d'invalidité, la part de l'employé et de l'employeur au financement) dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation et signe le plan de prévoyance formulé par la direction.
- Elle décide du financement de la prévoyance professionnelle.
- Elle décide de la nature de l'affiliation conformément au chiffre 2.2.2.
- Concernant les placements individuels (type G), elle est responsable de la détermination de la stratégie de placement et du contrôle périodique de l'adéquation à moyen et à long terme du placement de la fortune avec les engagements de la caisse de prévoyance ainsi que de sa mise en œuvre et de la constitution des réserves de fluctuation de valeur nécessaires.

- Concernant les placements individuels (type G), elle informe le conseil de fondation des mesures d'assainissement à prendre en cas de découvert. Lorsque le conseil de fondation a donné son accord, elle en informe également les assurés.
- Elle décide de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.
- Elle informe les ayants droit de leurs droits et devoirs.
- Elle communique également aux employés, sur demande, des informations qui ne ressortent pas du règlement ou du plan de prévoyance, en particulier sur les élections, la composition et l'organisation du conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel ainsi que sur la mise en œuvre de la prévoyance.
- Elle contrôle les comptes rendus de l'employeur.
- Elle surveille le versement des cotisations de l'employeur et des employés à la fondation.
- Elle informe le conseil de fondation d'éventuelles irrégularités.
- Elle informe le conseil de fondation lorsque l'état de fait d'une liquidation partielle est avéré, la constate formellement, détermine le plan de répartition conformément aux dispositions du règlement sur la liquidation partielle et l'adopte.
- Si le conseil de fondation le lui demande, elle doit lui rendre des comptes sur ses activités. S'il le souhaite, elle lui soumet tous les documents, comptes rendus et pièces justificatives en relation avec ses activités.
- Les litiges résultant de l'application des règles qui régissent la commission de prévoyance du personnel doivent être signalés à la fondation.

3 Direction, administration, principes de gestion

3.1 Direction

Le conseil de fondation met en place une direction. Si et tant qu'une direction n'est pas mise en place, le président du conseil de fondation en assume les attributions.

Les attributions de la direction sont les suivantes :

- Préparation des réunions du conseil de fondation sous la direction du président du conseil de fondation.
- Mise à jour de l'acte de fondation, des règlements et autres bases de la fondation.
- Mise en œuvre des décisions prises par le conseil de fondation conformément aux règlements et à la loi.
- Contrôle de qualité auprès des personnes mandatées par la fondation (excepté l'administration).
- Contrôle de la comptabilité et établissement du projet de comptes annuels.
- Préparation de l'information aux assurés.
- Information régulière du conseil de fondation sur la marche des affaires et les événements exceptionnels.
- Acquisition de caisses de prévoyance et suivi des clients existants.

Les attributions et les indemnités doivent être réglementées en détail et par écrit entre la fondation et la direction.

Les personnes chargées de la direction disposent d'une signature collective à deux pour les opérations de paiement et les transactions importantes. Elles doivent être inscrites au registre du commerce.

3.2 Administration

Le conseil de fondation met en œuvre une gestion technique et commerciale.

L'administration s'occupe de toutes les tâches liées à la mise en œuvre de la prévoyance et à la comptabilité commerciale.

Les attributions et les indemnités doivent être réglementées en détail et par écrit entre la fondation et la direction.

Les personnes chargées de la direction disposent d'une signature collective à deux pour les opérations de paiement et les transactions importantes. Elles doivent être inscrites au registre du commerce.

3.3 Principes de gestion – transparence, intégrité, loyauté

3.3.1 Bonne réputation, devoir de diligence fiduciaire

Les membres du conseil de fondation et les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties d'une activité commerciale irréprochable. Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et préservent les intérêts de la fondation.

3.3.2 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil de fondation et les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune doivent prévenir tout conflit d'intérêts avec leurs activités personnelles et les autres activités commerciales. Ils déclarent chaque année les intérêts auxquels ils sont liés.

En cas de conflits d'intérêts, le conseil de fondation décide des mesures à prendre en vue de préserver les intérêts légitimes de la fondation. Dans des cas graves, le conseil de fondation peut décider d'exclure immédiatement un membre du conseil de fondation. La même chose s'applique en cas d'incidents graves (infractions, atteinte au principe de bonne foi et incidents similaires).

3.3.3 Dédommagements convenus par écrit

Les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune doivent définir clairement le montant de l'indemnité et les modalités de paiement dans une convention écrite.

3.3.4 Attribution d'avantages financiers

Les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune doivent remettre à la fondation tous les avantages financiers reçus en rapport avec leur activité pour la fondation. En sont exclus les cadeaux occasionnels usuels jusqu'à 300 francs suisses par an et contreparties. Le respect de cette disposition doit être confirmé chaque année par écrit.

3.3.5 Conditions usuelles du marché, opérations avec des personnes proches

Les actes juridiques conclus par la fondation doivent correspondre aux conditions usuelles du marché. En cas d'opérations significatives avec des personnes proches, un appel d'offres doit avoir lieu. Une transparence complète doit être garantie sur l'attribution du marché

3.3.6 Obligation de garder le secret

Les membres du conseil de fondation et les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune sont soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 86 LPP. Ils sont tenus, en particulier, à l'obligation de tenir le secret lorsqu'ils ont accès, dans le cadre de leur activité, à des informations concernant la situation personnelle et financière des assurés et de l'employeur. L'obligation de garder le secret perdure après la cessation des activités pour la fondation.

4 Gestion des comptes, frais et excédent

4.1 Gestion des comptes

Les transactions financières entre l'employeur et la fondation sont effectuées par le biais d'un compte courant non productif d'intérêts.

Les cotisations d'épargne et autres sont imputées mensuellement ou trimestriellement à terme échu sur le compte courant, et payables dans les 30 jours après la facturation.

Pour les contrats de risque pur, les cotisations peuvent être facturées chaque année à l'avance.

La fondation remet à l'employeur en début d'année un tableau des cotisations annuelles prévues avec échéance au 1er janvier. Ce tableau n'a qu'un caractère informatif et permet à l'employeur de planifier les liquidités.

Si les cotisations en souffrance ne sont pas payées pendant le délai de rappel, la fondation peut prendre les mesures d'encaissement prévues par la loi et en informer l'autorité de surveillance et les assurés. Elle peut par ailleurs prélever des intérêts de retard.

4.2 Frais

4.2.1 Frais de gestion ordinaire

La fondation impute à l'employeur les frais suivants pour la gestion ordinaire :

- frais de base annuels par contrat d'affiliation ;
- frais de gestion annuels personnels pour les assurés actifs.

Ces frais sont facturés séparément ou avec les cotisations d'épargne et autres. Pour les affiliations et résiliations en cours d'année, la facturation des frais de gestion personnels s'effectue au prorata.

Les frais personnels pour les bénéficiaires de rente sont imputés à la fondation qui peut faire appel aux employeurs et aux assurés de la caisse de prévoyance concernée (type d'affiliation conformément au chiffre 2.2.2).

4.2.2 Autres frais, frais de gestion de fortune, barèmes des frais

La fondation prélève à l'employeur des frais supplémentaires pour tâches administratives à caractère exceptionnel.

Les frais liés aux prestations spéciales convenues avec l'employeur ou la commission de prévoyance du personnel sont calculés par l'administration ou la direction en fonction de la dépense sur la base d'une offre.

Les frais effectifs de placement de capital sont imputés sur les placements correspondants (type K, R et pool de rentes), les pools de prévoyance (type A) ou la caisse de prévoyance (type G).

Le barème des frais et la définition des tâches administratives à caractère exceptionnel sont réglés à l'Annexe A.

Le conseil de fondation examine périodiquement les barèmes des frais.

4.3 Excédent

4.3.1 Compte administratif, processus, formation de l'excédent

Un compte administratif, géré au niveau de la fondation, est réparti dans les trois processus suivants :

- Risque
- Bénéficiaires de rente
- Administration

Pour le placement de la fortune et le processus Résultat de placements, le compte est établi séparément.

La fondation a pour but d'obtenir un financement équilibré pour chaque processus. Le résultat de chaque processus sera porté au solde du compte administratif.

Les parts excédentaires issues de la réassurance des compagnies d'assurance sont considérées comme des recettes dans le processus « Risque ». Pour les caisses de prévoyance avec une réassurance séparée, le processus « Risque » est à mettre au compte des caisses de prévoyance. Elles doivent contribuer au financement des éventuels coûts non couverts des processus « Administration » et « Bénéficiaires de rente ».

4.3.2 Utilisation de l'excédent

Les soldes excédentaires annuels seront utilisés à hauteur de 50 % pour la constitution du capital d'exploitation, dans la mesure où le maximum mentionné à l'Annexe C n'est pas encore atteint. Le reste sera partagé entre les différentes caisses de prévoyance ou les différents groupes de placement sur la base des cotisations de risque payées, et utilisé pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeur.

Les fonds non utilisés compléteront les fonds libres des différentes caisses de prévoyance.

Un excédent de charges relevé dans le compte administratif sera prélevé sur le capital d'exploitation, si ce dernier est suffisant, ou imputé sur les différentes caisses de prévoyance ou les différents groupes de placement. Le conseil de fondation doit dans ce cas garantir un financement équilibré et adapter notamment les contributions à cette situation.

Les excédents de revenus de la fortune ou excédents de charges à l'issue de la rémunération des avoirs de vieillesse seront portés au crédit ou imputés

- sur la réserve de fluctuation de valeur des caisses de prévoyance avec des placements individuels (type G)
- sur la réserve de fluctuation de valeur gérée collectivement des caisses de prévoyance avec des placements collectifs (types K, GK, R, A et pool de rentes).

Lorsque la réserve de fluctuation de valeur est suffisamment dotée, conformément au règlement des placements, l'excédent de recettes viendra compléter les fonds libres de chaque caisse de prévoyance. Dans le cas des caisses de prévoyance de type K et R, l'excédent de revenus ainsi crédité servira à augmenter les avoirs de vieillesse des assurés. Dans ce cas, on prendra pour base les avoirs de vieillesse à la fin de l'année comptable.

La constitution des réserves de fluctuation de valeur est réglementée dans le règlement de placement.

5 Provisions, réserves et capital d'exploitation

Pour garantir le but de la prévoyance, le conseil de fondation constitue des provisions et réserves techniques nécessaires à l'exploitation selon des principes actuariels, commerciaux et relevant de la technique des placements.

Les règles de constitution des provisions et réserves techniques sont déterminées à l'Annexe B.

Le conseil de fondation constitue un capital d'exploitation pour couvrir des dépenses exceptionnelles déterminées.

Les règles de constitution du capital d'exploitation sont définies à l'Annexe C.

6 Entrée en vigueur, modifications, interprétation

Le présent règlement a été adopté le 22 août 2019 par le conseil de fondation et entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il remplace le règlement d'organisation du 3 décembre 2018.

Le règlement d'organisation et de provisions peut à tout moment être complété ou annulé par décision du conseil de fondation. Le conseil de fondation soumet ce règlement et les éventuelles modifications aux autorités de surveillance compétentes.

Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte en langue allemande fait foi pour l'interprétation.

NoventusCollect

Luzia Betschart
Présidente du conseil de fondation

Carole Fluri
Vice-présidente du conseil de fondation

Annexe

A Frais

A.1 Frais de gestion ordinaire

A.1.1 Frais de base par affiliation

Les frais de base annuels par affiliation sont réglés par l'employeur et s'élèvent (en CHF) à :

Type d'affiliation	Frais
K, GK, R, A	500
G selon le règlement de placement, mais au moins	1500

A.1.2 Frais administratifs des assurés actifs

Les frais administratifs annuels dépendent du nombre d'assurés actifs au 1^{er} janvier et s'élèvent (en CHF) à :

Nombre d'assurés actifs	Frais jusqu'au 31.12.2019	Frais dès le 01.01.2020
Jusqu'à 49 assurés	225	199
De 50 à 99 assurés	225	189
De 100 à 149 assurés	205	179
De 150 à 199 assurés	205	169
De 200 à 249 assurés	165	159
À partir de 250 assurés	165	149

A.1.3 Frais administratifs de l'effectif des bénéficiaires de rente

Le compte administratif est débité de CHF 100.– par année et par bénéficiaire de rente pour la gestion de l'effectif des bénéficiaires de rente.

A.2 Frais pour les actes administratifs spéciaux

La fondation facture en outre à l'employeur les frais suivants pour tâches administratives à caractère exceptionnel (en CHF):

Acte administratif	Frais
Annonce d'une mutation concernant l'année précédente	100
Établissement d'un plan de prévoyance individuel pour moins de 30 employés	500
Rappel pour retard de paiement	100
Établissement du plan de versement	250
Réquisition de poursuite	300
Réquisition de continuer la poursuite	300
Mainlevée de l'opposition (en cas de reconnaissance de dette)	1000
Information de l'autorité de surveillance et des assurés en cas d'exclusion ou d'affiliation obligatoire à l'institution supplétive	200
Réquisition de faillite	500
Dissolution de la convention d'affiliation	500
Liquidation partielle de la caisse de prévoyance	1000
Coûts supplémentaires pour dissolution avec plan de répartition (par assuré)	
• minimum	50
• maximum	1000
Autres travaux exceptionnels selon accord préalable et sur la base d'une offre (par heure)	200

Ces frais peuvent aussi être financés par des fonds libres.

B Constitution de provisions techniques et de réserves

B.1 Nature et types de provisions techniques et de réserves

Sur la base de l'art.65b LPP et de l'art. 48e OPP 2, le conseil de fondation constitue, conformément aux principes de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (directive technique DTA 2, 2014), des provisions techniques et des réserves en vue de garantir le but de la prévoyance.

Selon le risque, les provisions techniques et les réserves sont constituées au niveau de la caisse de prévoyance (p. ex. en cas de réassurance propre), d'un groupe de caisses de prévoyance (p. ex. avec le même plan de placement) ou de la fondation (p. ex. pour un risque de processus concernant la fondation).

Les provisions techniques et les réserves définies dans la présente Annexe sont considérées comme des fonds liés en vue de la prévoyance.

B.2 Provisions techniques

B.2.1 Provision pour frais générés par les bénéficiaires de rente (au niveau de la fondation)

Les bénéficiaires de rente génèrent pour la fondation des frais administratifs et des contributions au Fonds de garantie qui ne peuvent pas être imputés sur les rentes en cours.

La provision pour les frais générés par les bénéficiaires de rente correspond à vingt fois les cotisations annuelles au Fonds de garantie et les frais administratifs pour les bénéficiaires de rente. Son financement est assuré par un supplément sur les cotisations au Fonds de garantie des assurés actifs.

B.2.2 Provision pour pertes sur les retraites (au niveau de la fondation)

La provision pour pertes sur les retraites est constituée pour compenser les pertes liées au taux de conversion trop élevé de la fondation par rapport au taux de conversion stipulé dans ses bases techniques (LPP 2015 TG, taux d'intérêt technique 2%). Cette provision est fixée à la date du bilan pour tous les assurés qui prennent leur retraite ordinaire dans les deux ans qui suivent, sous forme de supplément sur l'avoir de vieillesse disponible. La probabilité du versement d'une rente peut être adaptée aux valeurs empiriques de la fondation.

La provision pour pertes sur les retraites est alimentée par une partie de la contribution de risque et par les subventions du Fonds de garantie en cas de structure d'âge défavorable.

B.2.3 Provision pour rentes excédentaires non garanties (au niveau de la fondation)

Cette provision est utilisée pour payer les rentes excédentaires non garanties dans le cas où la société de réassurance réduit ou suspend les rentes. La provision pour rentes excédentaires non garanties s'élève à 50% du montant du dixième des rentes annuelles excédentaires.

La provision pour rentes excédentaires non garanties est alimentée par une partie de la contribution de risque et par les subventions du Fonds de garantie en cas de structure d'âge défavorable.

B.2.4 Provision pour fluctuations dans l'évolution des risques de l'effectif des bénéficiaires de rente (au niveau du pool de rentes)

Cette provision compense l'écart entre l'espérance de vie effective et l'espérance de vie statistique selon la base technique pour le cas où l'effectif des bénéficiaires de rente n'est pas réassuré. Elle s'élève à 50% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente divisés par la racine du nombre des bénéficiaires de rente.

Dès lors que NoventusCollect ne gère des rentes de vieillesse à ses propres risques que depuis le 1^{er} janvier 2018, la provision de départ est calculée au 31 décembre 2017 avec le nombre de bénéficiaires de rente escompté ces deux prochaines années. Cette règle est également valable pour les futurs bilans annuels.

La provision pour fluctuations dans l'évolution des risques de l'effectif des bénéficiaires de rente est financée au moyen des revenus des capitaux du portefeuille de placement des rentes.

B.2.5 Provision pour compensation légale du renchérissement (au niveau de la fondation)

La fondation fournit une compensation légale du renchérissement des rentes à risque LPP dès lors que la rente LPP modulée en fonction du renchérissement dépasse la rente réglementaire.

Le montant minimal de la provision pour compensation légale du renchérissement correspond

- au capital de couverture pour les rentes de renchérissement courantes qui ne sont pas achetées par la réassurance, à quoi s'ajoutent
- les coûts prévus pour la compensation du renchérissement des cinq années suivantes.

La provision est financée par la contribution à la compensation du renchérissement. Cette provision servira à fournir le capital de couverture nécessaire au versement d'indemnités de renchérissement non versées par l'assurance.

Si le montant de la provision dépasse les coûts prévus pour la compensation du renchérissement au cours des cinq années suivantes, le conseil de fondation peut décider une dissolution partielle correspondante de la provision.

B.2.6 Réserve de fluctuation de risque (au niveau de la fondation)

La réserve pour fluctuation de risque sert à compenser l'évolution des risques de chaque année dans le cas des contrats collectifs d'assurance avec des modèles d'excédent spécifiques. Elle correspond à la provision calculée par l'assureur. Pour la reprise, auprès de l'assureur précédent, de cas de prestations qui n'ont pas encore eu lieu ou de dommages tardifs survenus après la résiliation du contrat, une provision correspondante doit également être constituée en fonction du modèle de réassurance.

La réserve de fluctuation de risque est financée par les primes de risque et les parts d'excédent liées au risque. Le montant des dommages pour les cas de prévoyance sera prélevé sur cette réserve, conformément au contrat d'assurance.

B.3 Réserves

B.3.1 Réserve pour pertes de sortie (au niveau du plan de placement)

La réserve pour pertes de sortie a pour but de financer la différence entre la prestation légale de sortie et l'avoir de vieillesse disponible des assurés.

La réserve pour pertes de sortie est calculée chaque fin d'année. La constitution ou la dissolution s'effectue au moyen du compte d'exploitation des caisses de prévoyance. En cas de sorties, les pertes de sortie sont prélevées sur cette réserve.

B.3.2 Réserve de fluctuation de valeur (au niveau de la caisse de prévoyance ou du plan de placement)

La réserve pour fluctuation de valeur sert à compenser les fluctuations de valeur des placements de la fortune pour les affiliations de type K, R, A et G. La valeur cible de la réserve est fixée sur

la base de la capacité et de la disposition à prendre des risques dans la perspective d'un respect durable des promesses de prestations.

Le montant et la méthode de détermination de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur sont entérinés dans les règlements de placement.

Pour la constitution et la dissolution de la réserve de fluctuation de valeur, les prescriptions de Swiss GAAP RPC 26 s'appliquent.

B.3.3 Réserve pour pertes d'intérêts (au niveau du plan de placement GK)

Les banques régionales impliquées se sont engagées, pour les affiliations de type GK, à rémunérer les comptes de prévoyance au moins au taux d'intérêt minimum LPP prescrit par la loi. La réserve pour pertes d'intérêts sert à financer la différence entre le taux d'intérêt minimum LPP et la rémunération effective du compte de prévoyance versée par la banque régionale, dans le cas où elle ne peut plus ou que partiellement remplir son obligation de verser des prestations. La valeur cible de la réserve pour perte d'intérêts s'élève à 3% du capital de prévoyance des affiliations de type GK. Elle est alimentée par des dotations en cas de bilan positif du compte administratif.

Aucune réserve pour perte d'intérêts n'est constituée pour les affiliations de type R.

B.3.4 Réserves spéciales (au niveau de la caisse de prévoyance ou du plan de placement).

Les réserves spéciales sont des réserves constituées à la suite d'une décision du conseil de fondation, du conseil de prévoyance ou de la commission de prévoyance du personnel (par exemple le fait de subventionner les contributions issues du revenu des placements pendant un certain temps, ce que l'on appelle les « contribution holidays »).

B.4 Provisions et réserves pour autres risques

Le conseil de fondation constitue – conformément aux principes généraux de gestion commerciale reconnus, et dans le respect des recommandations de la Swiss GAAP RPC 26 – des provisions et réserves pour de possibles obligations, dont le montant et l'échéance ne sont pas encore définitivement connus à la clôture annuelle des comptes, comme par exemple les risques de processus. Ces provisions et réserves ne peuvent servir à réaliser des effets arbitraires ou de lissage, ou à en tenir compte.

Le montant minimum des provisions et réserves doit être évalué par l'administration et la direction en fonction de la situation au jour du bilan.

C Constitution du capital d'exploitation

Le capital d'exploitation couvre

- les coûts de liquidation,
- le passif en cas de résiliation des contrats d'affiliation, qui n'est pas couvert par l'obligation de versements complémentaires des employeurs,
- les pertes sur débiteurs,
- les paiements de prestations non couverts,
- les dépenses excédentaires du compte administratif,
- les provisions manquantes,
- la liquidité des engagements.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le capital d'exploitation est constitué par l'excédent du compte administratif (selon chiffre 4.3.1) et limité à 3 % au maximum de l'ensemble des actifs des comptes annuels.

D Dédommagement des membres du conseil de fondation

D.1 Forfaits annuels, indemnités de séance, travaux en projet

Types de dédommagement (montants en CHF)	Membre	Président
Forfait annuel	7500	11 250
Indemnité de séance pour réunions ≤ 4 heures	600	600
Indemnité de séance pour réunions > 4 heures	1100	1100
Taux horaire pour travaux en projet sur mandat du conseil de fondation	250	250

En cas de participation partielle aux réunions, les indemnités de séance sont réduites de 50 %.

D.2 Formation continue

Le coût des cours, séminaires et formations dispensés dans le cadre de la formation continue des membres du conseil de fondation sur le thème de la prévoyance professionnelle et d'autres domaines apparentés (p. ex. AVS/AI, placement de la fortune des institutions de prévoyance) sont pris en charge par la fondation. Les frais de trajet, de stationnement ainsi que les frais de repas non inclus et autres frais doivent être payés par le participant.

D.3 Décompte, justificatifs et paiement

L'administration établit le décompte de l'indemnité (y compris le certificat de salaire) à la fin de l'année et verse ensuite l'indemnité. Les factures envoyées pour les cours, séminaires et formations sont payées par la fondation dans le délai de paiement prévu. Les frais de formation continue qui doivent être avancés par les membres du conseil de fondation sont remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des justificatifs. Dans le cadre des travaux en projet, les décomptes doivent être envoyés avec les informations concernant le projet et les heures effectuées.

D.4 Cas spéciaux

Les cas spéciaux non prévus par le présent règlement sont soumis au conseil de fondation pour évaluation et décision.

E Règlements électoral pour le conseil de fondation

E.1 Parité et conditions d'éligibilité

Le conseil de fondation est composé paritairement d'au minimum six membres, au moins trois représentants des employés et au moins trois représentants des employeurs. Le conseil de fondation élit en son sein le président, alternativement parmi les représentants des employés et les représentants de l'employeur.

Sont éligibles, en tant que représentants des employés ou de l'employeur, les représentants des employés et de l'employeur assurés des commissions de prévoyance du personnel des entreprises affiliées ainsi que les délégués élus par les représentants des employés ou de l'employeur. Peuvent siéger au conseil de fondation au maximum un délégué élu par les représentants des employés et au maximum un délégué élu par les représentants de l'employeur.

Le conseil de fondation peut établir d'autres conditions d'éligibilité pour les délégués.

Au sein d'une commission de prévoyance du personnel, au maximum un représentant des employés et un représentant de l'employeur sont éligibles.

E.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Il prend effet le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Une réélection est possible.

La durée du mandat du président est d'un an. Le mandat prend effet le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Une réélection pour un an au maximum est possible.

Le mandat des membres du conseil de fondation prend fin prématurément

- en cas de sortie d'un représentant des employés ou de l'employeur de la commission de prévoyance du personnel, au moment de la sortie,
- en cas de résiliation du contrat de travail par le conseil de fondation ou son employeur, au moment de la résiliation,
- en cas de résiliation de l'affiliation par l'entreprise représentée par le conseil de fondation, à l'expiration du délai de préavis.

Dans le cas d'un délégué, la résiliation de l'affiliation de l'entreprise qu'il représente est le seul motif de résiliation anticipée possible.

Le conseil de fondation peut décider que le membre sortant reste dans le conseil de fondation au maximum jusqu'à la réélection d'un membre suppléant ou pour une durée maximale de 3 mois à compter de la survenance du motif de résiliation, dans la mesure où aucun membre suppléant n'est disponible pour le remplacer.

Si un membre quitte le conseil de fondation avant l'expiration de son mandat, un membre suppléant prend sa place au conseil de fondation pour la durée restante du mandat.

Un départ anticipé est possible à tout moment.

E.3 Procédure électorale

E.3.1 Propositions de candidatures, bureau électoral, décompte des voix, informations concernant le renouvellement complet et les élections de remplacement

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat ou au moment de l'annonce d'une vacance, le conseil de fondation informe les commissions de prévoyance du personnel de la situation et les invite à proposer parmi leurs membres ou leurs délégués, dans un délai d'un mois, des candidats pour les représentants des employés ou de l'employeur. Les membres sortants du conseil de fondation qui remplissent toujours les conditions d'éligibilité sont considérés comme candidats dans la mesure où ils ne renoncent pas à leur candidature.

La direction constitue un bureau électoral composé de trois personnes, qui ne sont pas candidates au conseil de fondation. Les membres du bureau électoral ne sont pas nécessairement membres d'une commission de prévoyance du personnel ou du conseil de fondation.

Le bureau de vote examine pour chaque candidat si les conditions d'éligibilité sont remplies, établit une liste électorale avec tous les représentants des employés et de l'employeur proposés et éligibles. Si le bureau électoral arrive à la conclusion qu'un candidat proposé ne répond pas aux conditions d'éligibilité, il l'en informe immédiatement. Le candidat refusé peut faire appel de la décision auprès du conseil de fondation dans un délai de 10 jours suivant la notification de cette décision. Si l'un des membres du conseil de fondation en exercice est concerné, il doit se mettre en retrait lors des délibérations et de la décision à ce sujet. La décision du conseil de fondation est définitive et ne peut être contestée. Dès que la liste des candidats a été vérifiée, le bureau électoral envoie les listes aux commissions de prévoyance du personnel.

Les représentants des employés des commissions de prévoyance du personnel choisissent, parmi les propositions de candidats soumises, le nombre défini de représentants des employés pour le conseil de fondation.

Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance du personnel choisissent, parmi les propositions de candidats soumises, le nombre défini de représentants des employeurs pour le conseil de fondation.

Les suffrages des caisses de prévoyance comptant plus de dix assurés actifs sont multipliés par un facteur 3 ; ceux des caisses de prévoyance de plus de 50 assurés, par un facteur 6 ; et ceux des caisses de prévoyance de plus de 100 assurés, par un facteur 15. Le nombre des assurés actifs au 1^{er} janvier de l'année électorale est déterminant. La validité des listes électorales reçues est vérifiée. Seules sont valables les listes électorales originales correctement remplies. Ne sont en particulier pas valables

- les listes électorales remplies de manière illisible,
- les listes électorales portant des inscriptions manuscrites, qui ne sont pas nécessaires pour le vote,
- les listes non reçues par le bureau électoral dans les délais impartis pour la remise des voix,
- les listes électorales contenant des noms de personnes ne figurant pas sur la liste établie par le bureau électoral.

Les voix valables sont comptabilisées et consignées dans un procès-verbal.

Sont élus les représentants des employés et de l'employeur qui récoltent le plus grand nombre de voix exprimées dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Les candidats non élus sont considérés comme membres suppléants et remplacent les membres qui quittent le conseil de fondation dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Le bureau électoral communique le résultat du vote aux commissions de prévoyance du personnel, au conseil de fondation et aux candidats ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées.

E.3.2 Réclamations et élections partielles

Les commissions de prévoyance du personnel peuvent faire appel par écrit auprès du bureau électoral dans les 30 jours suivant l'annonce du résultat du vote, si elles montrent qu'un membre élu du conseil de fondation ne remplit pas les conditions d'éligibilité. Le recours doit être dirigé contre des représentants individuels des employés ou de l'employeur élus au cours d'une procédure ordinaire. Une commission de prévoyance du personnel peut exercer plusieurs recours.

Le bureau électoral examine si les conditions d'éligibilité des membres du conseil de fondation et des membres suppléants contre lesquels le recours est formé sont réunies.

Si le bureau électoral conclut que le recours est justifié, les membres concernés sont remplacés par des membres suppléants.

Un recours peut être formé auprès du conseil de fondation contre la décision du bureau électoral. Si l'un des membres du conseil de fondation en exercice est concerné, il doit se mettre en retrait lors des délibérations et de la décision à ce sujet. La décision du conseil de fondation est définitive et ne peut être contestée.

S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour les sièges du conseil de fondation et des membres suppléants, en raison de recours ou de départs ultérieurs, le bureau électoral organise de nouvelles élections selon les mêmes principes. Les candidats élus à l'issue d'une élection partielle sont toujours considérés comme venant après les candidats élus au cours d'une élection antérieure pour l'occupation des postes vacants du conseil de fondation. Les mêmes possibilités de recours s'appliquent en cas d'élection partielle que pour des élections de renouvellement complet.